

Commission dans ce domaine devront être clairement établies.

Ensuite, la liberté des déplacements. Pour aider le gouvernement laotien à s'assurer que les conditions du cessez-le-feu sont respectées et mises en vigueur, la Commission aura certes besoin de la liberté de déplacements et de la liberté d'accès, chaque fois qu'elle en aura besoin pour s'acquitter efficacement de sa tâche. Et je dois, à cet égard, exprimer une plainte. Il y a quelques jours, le Pathet Lao a refusé à la Commission de visiter Ban Padong qui est, à l'heure actuelle, le seul endroit du Laos que la Commission aurait des motifs de vouloir visiter. Il est certain, cependant, que depuis quatre, cinq ou six jours, le Pathet Lao a refusé à la Commission la permission de se rendre à Ban Padong. La Commission devra aussi compter sur la collaboration des autorités laotiennes pour assurer la sécurité de son personnel.

Il ne saurait y avoir aucun doute, selon moi, qu'étant chargée du maintien de la neutralité et de l'indépendance du Laos, en surveillant l'entrée de matériel et de personnel militaires de l'étranger, la Commission devra constituer un nombre suffisant d'équipes à cette fin. Le nombre et la répartition des équipes de la Commission devront être suffisants pour englober tous les endroits d'entrée possibles. Si cette Conférence devait décider de préciser expressément comment les équipes seront constituées, comme ce fut le cas aux termes de l'accord de 1954, il importe également que la Commission veille en même temps à ce que ces équipes soient remaniées à la lumière de l'expérience. D'autre part, la Conférence voudra peut-être laisser à la Commission elle-même le soin de fixer le nombre et la répartition des équipes, en consultation avec le gouvernement du Laos.

Intimement liée aux responsabilités susmentionnées est la collaboration que le gouvernement du Laos devra manifester pour ce qui est de fournir des rapports périodiques sur les effectifs des forces laotiennes de sécurité. C'est nécessaire pour permettre à la Commission de confirmer que les effectifs ne dépassent pas les niveaux convenus et qu'on ne constitue ni ne maintient des unités militaires au paramilitaires qui pourraient menacer la sécurité de l'État laotien.

Je passe maintenant à la question du vote à la Commission. La plupart des pays représentés se sont dits d'avoir que l'accord de 1954 devait servir de base à un règlement au Laos. J'ai été étonné de constater, cependant, que certains des documents déposés renferment des dispositions s'écartant radicalement, en principe, de celles que renferme cet accord. La question importante du vote à la Commission en est un exemple patent. Aux termes du présent accord, les décisions

sont prises par vote majoritaire à l'égard de toutes les questions, sauf trois: premièrement, violations ou menaces de violations pouvant entraîner la reprise des hostilités; deuxièmement, modifications de l'accord et troisièmement, réduction de l'activité de la Commission. En proposant que toutes les questions, sauf celles qui relèvent uniquement de la procédure, soient tranchées à l'unanimité, on ferait fi de la Convention de Genève et on paralyserait complètement la Commission, à mon sens.

Nous qui avons fait partie de la Commission, nous nous sommes familiarisés avec la procédure adoptée dans le présent accord pour les votes et je crois que mon collègue de l'Inde, M. Menon, à en juger par ce qu'il a déclaré à la Conférence, m'appuyerait si je disais que, dans l'ensemble, cette procédure a été efficace. D'après ses dispositions, les décisions doivent être unanimes chaque fois qu'il est possible, mais elles peuvent être majoritaires quand c'est nécessaire. Pour ma part, je m'opposerais à toute dérogation aux dispositions de la Convention de 1954 faite en vue d'imposer l'unanimité.

La procédure des votes au sein de la Commission est, à bien des égards, étroitement reliée aux modalités des enquêtes appliquées dans la pratique par la Commission. Et maintenant, j'aborde la question des enquêtes. J'avoue que d'après moi, rien ne justifie le double veto dont il est question dans l'une des propositions soumises à la Conférence. Il s'agit du veto suggéré dans la proposition portant sur l'unanimité des décisions de la Commission et du veto suggéré dans la proposition portant que les enquêtes de la Commission touchant l'entrée de personnel militaire étranger ne soient entreprises que sur les ordres des deux coprésidents. Si les deux coprésidents s'attendent à avoir ce pouvoir, ils voient trop grand, il me semble. Cette deuxième restriction enlèverait à la Commission toute initiative dans sa tâche qui consiste à aider le gouvernement du Laos à empêcher l'entrée de personnel militaire étranger ou à veiller à l'application des dispositions de la Convention. Nous estimons que la Commission devrait pouvoir entreprendre les enquêtes soit de sa propre initiative, soit à la requête du gouvernement du Laos.

Il semblerait tout à fait désirable que le mandat de la Commission prévoie qu'elle présente des rapports réguliers à intervalles fixes aux membres de la conférence. Cela, je le crains, n'a pas été la pratique suivie dans le passé par ces commissions et je suppose que le Canada en est responsable autant que n'importe quel autre pays. Ces rapports ne changeraient, évidemment, rien à l'obligation pour la Commission de tenir les membres de